



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2024/36 REGLEMENTANT  
L'OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE DES CHIENS SUR LES VOIES  
PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE PORTIRAGNES**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2212-2, L2212-5,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610.5

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27

**Considérant** que plusieurs personnes ont été mordues ou importunées par des chiens non tenus en laisse.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La divagation des chiens non tenus en laisse seul et sans maître ou gardien, est interdite sur les voies publiques de la commune.

**ARTICLE 2** : Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, centre ville ainsi que les parcs et jardins, tout chien circulant doit être tenu en laisse.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 février 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Publié le : 29/02/2024

